



**PREFET  
DE HAUTE-LOIRE.**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence  
Régionale  
de Santé**

**ARRETE N°ARS/DD43/2025/05 EN DATE DU 03 AVRIL 2025**

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-TARTAS  
LE PRELEVEMENT ET LA DERIVATION DES EAUX DU CAPTAGE « UFFERNETS » IMPLANTE SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-TARTAS, L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET LA  
DEVIACTION DU CHEMIN RURAL**

**AUTORISANT L'UTILISATION DES EAUX CAPTEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-4 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;**
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1, L. 214-13 et R. 214-1 à 5 et L. 361-1 ;**
- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;**
- VU les dispositions du code rural ;**
- VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;**
- VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame Nathalie CENCIC ;**
- VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2025-15 en date du 24 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire ;**
- VU la délibération du 25/10/2020 par laquelle la commune de Saint-Paul-de-Tartas engage la procédure d'utilité publique et demande l'institution des périmètres de protection autour du captage « Uffernets » en vue de préserver la qualité des eaux ;**
- VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, du 16 décembre 2021 ;**
- VU la délibération du 19 juillet 2022 par laquelle la mairie de Saint-Paul-de-Tartas, demande l'ouverture de l'enquête publique conjointe en vue de l'utilité publique du prélèvement, des périmètres de protection des captages « Mont Faget 1,2 et 3 » et « Uffernets » et de la cessibilité du foncier ;**
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 29 novembre 2022 ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°BTE/2023-17 du 30 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau, de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages « Mont Faget 1,2**

et 3 » et « Uffernets » ainsi qu'à la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate ;

**VU** les résultats de l'enquête publique conjointe à laquelle il a été procédé du 28 février au 30 mars 2023 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2023 sous réserve du déplacement du chemin rural préalablement à l'établissement matériel du périmètre de protection immédiat du captage « Uffernets » ;

**VU** la délibération en date du 2 septembre 2024 par laquelle la commune de Saint-Paul-de-Tartas demande l'ouverture d'une enquête publique complémentaire conjointe en vue de l'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau, de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Uffernets » ainsi qu'à la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate et détermine le tracé pour la déviation du chemin rural en résultant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°BCTE 2024/141 du 25 octobre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau, de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages « Mont Faget » et « Uffernets » ainsi qu'à la déviation du chemin rural « des Uffernets à la Fagette » (GR 700) et à la cessibilité du foncier ;

**VU** les résultats de l'enquête publique complémentaire conjointe à laquelle il a été procédé du 26 novembre au 12 décembre 2024 et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2025 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 27 mars 2025 ;

#### **CONSIDERANT**

- Que la commune de Saint-Paul-de-Tartas doit pouvoir assurer les besoins en eau destinée à la consommation humaine des populations présentes sur son territoire et garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées dans les captages de la commune ;
  - Considérant ainsi que les mesures de protection de l'arrêté DIPE n° 2005/08 du 8 février 2005 et consistant notamment en l'achat du périmètre de protection immédiate et la déviation du chemin rural surplombant le captage « Uffernets » n'ont pas été mises en œuvre et que les délais d'expropriation sont dépassés ;
  - Considérant l'absence actuelle de protection effective de l'ouvrage ;
  - Considérant qu'il convient donc de procéder aux travaux nécessaires à la protection du captage « Uffernets » pour améliorer la qualité sanitaire des eaux de consommation humaine distribuée sur le réseau « Uffernets » de la commune de Saint-Paul-de-Tartas ;
  - Considérant que l'intérêt pour la santé publique des travaux prévus au présent arrêté est ainsi avéré ;
  - Que l'emprise des périmètres de protection visés ci-après et les servitudes qui les accompagnent, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental qui rend les eaux vulnérables aux pollutions de surface.
  - Considérant que les atteintes à la propriété privée sont ainsi limitées au strict nécessaire ;
  - L'emplacement du captage « Uffernets » sous le chemin rural « des Uffernets à la Fagette » ;
  - Que la déviation du chemin est une conséquence directe de la situation de l'ouvrage principal et sans laquelle la protection ne peut pas être mise en place ;
  - Que les emprises du projet de déviation du chemin rural « des Uffernets à la Fagette » ont été déterminées par une étude complémentaire et ont donné lieu à une enquête parcellaire complémentaire destinée à garantir le droit des propriétaires concernés ;
- **SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.**

## ARRETE

### CHAPITRE 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paul-de-Tartas :

- Le prélèvement et la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Uffernets », situé sur la commune de Saint-Paul-de-Tartas ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La déviation du chemin rural des « Uffernets à la Fagette » pour permettre la mise en place de la clôture du périmètre de protection immédiate ;
- L'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Saint-Paul-de-Tartas est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Uffernets » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage « Uffernets » est implanté sur la commune de Saint-Paul-de-Tartas au pied du « Mont Faget ». L'environnement immédiat est constitué de parcelles agricoles. Des parcelles boisées sont présentes en amont sur les versants du « Mont Faget ».

L'ouvrage réalisé au début du 20 ème siècle est constitué d'environ 130 mètres de galeries en forme de croix entre 4,6 et 10,4 mètres de profondeur. La galerie principale mesure environ 86 mètres, elle est située sous le chemin rural des « Uffernets à la Fagette », propriété communale.

Les coordonnées topographiques RGF 93 du regard d'accès inférieur du captage sont :

- X = 768 669 m, Y = 6 411 107 m et Z = 1145 m ;
- Implantation sous le chemin rural des « Uffernets à la Fagette », section D commune de Saint-Paul-de-Tartas ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 413.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit de prélèvement autorisé est le suivant :

- Débit horaire de 3,6 m<sup>3</sup>/heure ;
- Volume global annuel maximum prélevé 31 500 m<sup>3</sup>/an.

#### ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage « Uffernets » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paul-de-Tartas.

### CHAPITRE 2 : Détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe 1 au présent arrêté.

#### ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

## **6.1- EMPLOACEMENTS**

Le périmètre de protection immédiate englobe le drain et l'ouvrage de captage « Uffernets ».

Il comprend :

- Les parcelles 1117 pour partie, 1177 pour partie, 1183 pour partie section D commune de Saint-Paul-de-Tartas ;
- Une portion du chemin rural « Uffernets à la Fagette » commune de Saint-Paul-de-Tartas ;

Il a une surface d'environ 5000 m<sup>2</sup>.

## **6.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

La surface du périmètre de protection immédiate est acquise en pleine propriété par la commune de Saint-Paul-de-Tartas. Elle est délimitée par une clôture avec un portillon cadenassé. La clôture et le portillon doivent être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

L'intérieur du PPI est maintenu en herbe, sans arbres ou arbustes, et soigneusement entretenue et fauché mécaniquement (sans herbicides) avec au minimum deux coupes de fauche annuelle. L'herbe coupée est retirée.

Les ouvrages font l'objet d'un entretien régulier.

## **6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES**

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toute création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même ;
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable ;
- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

## **6.4 - TRAVAUX**

### Mise en état du captage « Uffernets »

Les accès aux deux extrémités de la galerie sont rendus plus faciles, étanches et sécurisés par des puits munis d'échelle et de portes verrouillables.

Les trop-pleins, sont localisés, protégés des piétinements et munis d'un clapet contre la faune.

Il convient de réaliser un point de prélèvement confortable à l'arrivée dans le réservoir des « Uffernets » qui soit représentatif de la ressource.

### Déviation du chemin rural

La portion de chemin rural des « Uffernets à la Fagette » qui traverse l'emprise du PPI, est déplacée du côté de la parcelle 1117 section D en bordure ouest et à l'extérieur du PPI. L'usage du chemin est maintenu par rapport à l'état initial.

Les travaux consistent en la création d'un chemin sur 210 mètres linéaires avec une pente en long uniforme. Ils comprennent des travaux de terrassement en déblais/remblais avec apport de matériaux de carrière pour structure et revêtement de chemin et évacuation des matériaux excédentaires (déblais).

Il est également créé un fossé dans l'accotement Est, pour rétablir la continuité des écoulements de surface.

L'emplacement de la déviation du chemin rural s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe 2. Il a une surface d'environ 1792 m<sup>2</sup>.

Le maître d'ouvrage doit assurer la maîtrise foncière préalablement aux travaux.

## Pylône électrique

Le PPI du captage « Uffernets » inclut un pylône de la ligne électrique haute tension qui traverse le site. Si celui-ci devient inutile, il faudra le couper près du sol et laisser en place sa partie enterrée.

## ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée a une surface d'environ 12,5 hectares.

### 7.1- EMPLACEMENT

Sont concernées :

- Les parcelles 1181, 1182, 1184, 1185, 1117 pour partie, 1177 pour partie, 1183 pour partie section D commune de Saint-Paul-de-Tartas ;
- Une portion du chemin rural de la Fagette, section D commune de Saint-Paul-de-Tartas.

### 7.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

**SONT INTERDITS :**

- Le forage de puits, exploitation de carrière à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, touristique, industrielles ou agricoles ;
- L'épandage de fumier, lisiers, et de tous produits et substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'affouragement permanent, la mise en place de station de nourrissage ou d'abreuvement favorisant le regroupement du bétail, et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- La suppression des talus et haies.

**SONT AUTORISÉS :**

- Les engrains minéraux dans les parcelles cultivées dans le cadre de bonnes pratiques agricoles et limités à 170 unités N/ha/an. Si la contamination en nitrates du captage des « Uffernets » dépasse la valeur de 40 mg/l, le seuil autorisé sera abaissé à 140 unités N/ha/an comme dans les zones "vulnérables".

### 7.3 PRESCRIPTIONS POUR LES PARCELLES BOISEES :

- L'entretien se fait par temps sec et portant ;
- Aucun engin ne doit approcher à moins de 80 m du PPI ;
- Les coupes à blanc sont interdites et les déchets végétaux sont mis en andins perpendiculaires à la pente ;
- Les souches sont conservées en place ;
- Les parcelles boisées ne peuvent pas changer d'usage.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du

- fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
  - Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
  - La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
  - Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

#### ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION OU DÉPÔT RÉGLEMENTÉ SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-de-Tartas devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 12 : DELAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Saint-Paul-de-Tartas pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas.

La publication de cet arrêté est insérée, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### ARTICLE 15: Abrogation

L'arrêté DIPE n° 2005/08 du 8 février 2005 pris par le délégué interservices pour l'eau de la Haute-Loire, portant au bénéfice de la commune de Saint-Paul-de-Tartas :

- Déclaration d'intérêt général l'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement complémentaire (captage et dérivation) des eaux des sources du captage « Uffernets » situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas pour les destiner à l'alimentation des collectivités humaines ;
- Autorisation demandée par la commune de Saint-Paul-de-Tartas en vue de l'opération visée ci-dessus ;
- Etablissement des périmètres de protection.

est abrogé.

#### ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 17 : EXÉCUTION

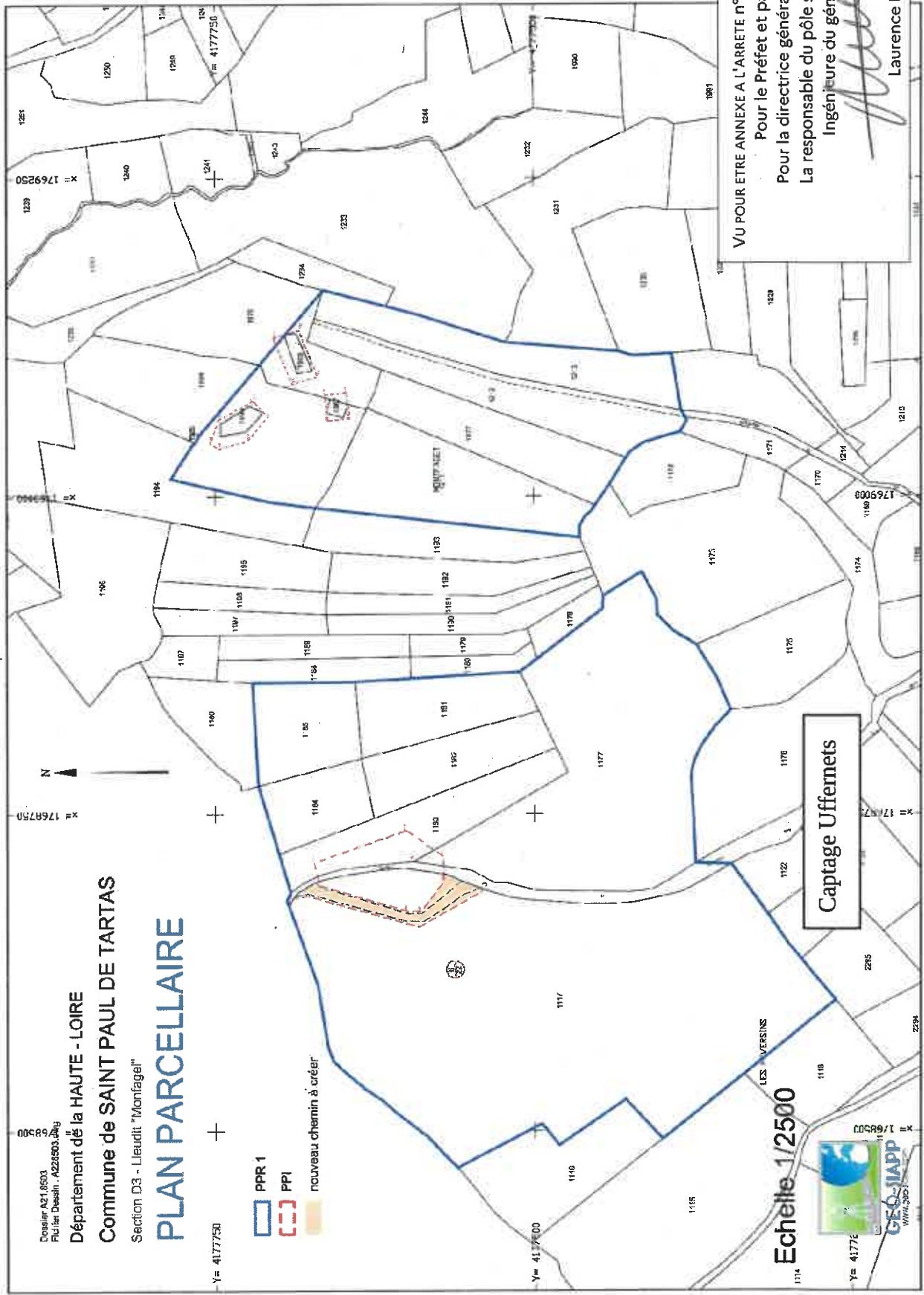
La secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Paul-de-Tartas, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Nathalie CENCIC

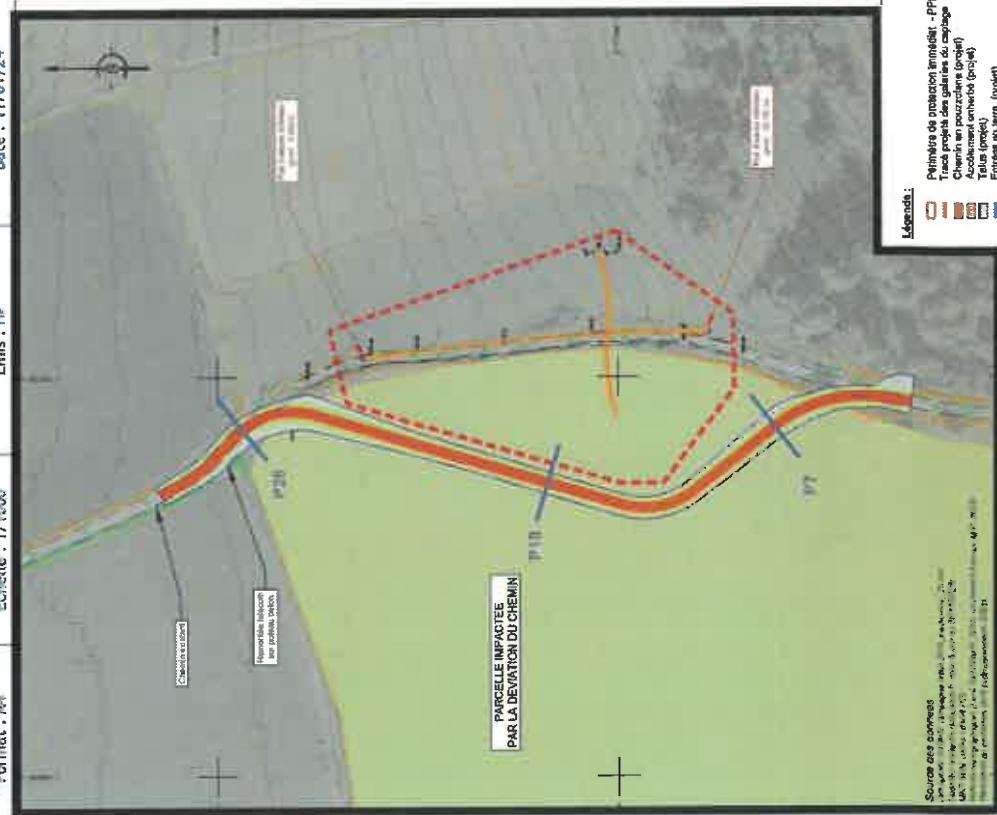
**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS** "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

## **ANNEXE 1 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « UFFERNETS »**



ANNEXE 2 : TRACE DE DÉVIATION DU CHEMIN RURAL DES « UFFERNETS » ET « LA FAGETTE »

**MO : COMMUNE DE SAINT PAUL DE TARTAS**  
**Aff : DUP du captage d'eau potable des Usiniers**



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2025/05  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice générale et par délégation  
La responsable du pôle santé-environnement  
Ingénieur du génie sanitaire

Laurence PLOTON